

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL SPORTIF « SILLYSPORTS »

FICHE RENSEIGNEMENTS (INDIVIDUEL)

Saison

1. Renseignement demandeur

Nom du demandeur (Organisation, Asbl,...) :

Description de l'activité :

Coordonnées du responsable :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. fixe : GSM :

Mail :

Compagnie d'assurance :

N° du contrat (joindre une copie) :

N° de TVA :

N° de compte financier :

Votre club fait-il partie d'une fédération : OUI – NON et si oui, laquelle :

.....

2. Convention :

Entre : Nom : asbl SILLYSPORTS

Adresse : Square Camille Theys

Représentée par : M. Langhendries Bernard

Fonction : Président

Ci-après dénommée la 1ère nommée *l'asbl SILLYSPORTS*

D'une part

Et : Nom :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment mandaté(e) et engageant son comité, ci-après dénommée la seconde

nommée (.....)

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1 La 1ère nommée met à la disposition exclusive des membres de la seconde, qui accepte, pour y exercer ses activités les locaux suivants : *matériel, vestiaires, local,...* aux jours et heures indiquées ci-après :

Jour(s) de présence au sein du complexe	heures			salles
	de	à	de	

La 1ère nommée garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Les conditions et prix pourront être revus et modifiés à chaque échéance.

Art 2 Le tarif de location est, le tarif horaire fixé par le CA. Toute heure engagée étant due. Une facture sera établie mensuellement, elle sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 8 jours la 1ère nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art 3 Toutes manifestations ou compétitions sportives ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable de la 1ère nommée. Lors de ces manifestations la vente de boissons alcoolisées peut être prévue moyennant l'acquittement des taxes et accises par la seconde nommée ainsi que, s'il y a lieu, des droits de diffusion d'œuvre musicale.

Art 4 La présente convention donne lieu à tacite reconduction, moyennant fourniture des documents demandés, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 1 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art 5 La 1ère nommée est dégagée de toute responsabilité envers la seconde pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des arts. 1382, 1383, 1384, du code civil.

Art 6 En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de la seconde nommée, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de cette dernière. La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Art 7 La seconde nommée reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

Art 8 La seconde nommée fera annuellement la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

Art 9 La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée. Les clefs dont disposera la seconde nommée seront minutieusement gardées, elles ne pourront être multipliées. Toute perte de clef sera signalée directement à la 1ère nommée.

Art 10 La seconde nommée s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'ordre intérieur, même lors de manifestations ou compétitions sportives, dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante. Elle devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant de la 1ère nommée.

Art 11 La 1ère nommée se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Art 12 La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde. La seconde nommée s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

Art 13 En cas de violation par la seconde nommée d'une des dispositions de la présente convention, la 1ère

nommée pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Art 14 En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante.

Art 15 Les litiges non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, les tribunaux pourront être saisis par la partie concernée.

Art 16 La seconde assurera la fermeture complète du bâtiment, l'extinction des lumières et la mise en service du système d'alarme.

Art 17 La seconde nommée devra exiger de ses membres le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

Art 18 Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par la 1ère nommée

Art 19 Toute modification relative à la présente devra être signalée au plus tard huit jours après les dites modifications.

NOUS CERTIFIONS SUR L'HONNEUR QUE LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES ET MENTIONNES CI-AVANT SONT SINCERES ET VERITABLES .

Fait à..... , le

Pour le CLUB,